



VILLE D'ERQUINGHEM LYS

Délibération n° 2026 02 17 DEL6

Fin de la répartition des recettes du cimetière entre la Ville et le CCAS - Abrogation des dispositions antérieures

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 14 janvier 2026 s'est réunie le 17 février 2026
La séance est ouverte à 19h30 sous la présidence de Monsieur Alain BEZIRARD, Maire.

Madame Alizée GRATIEN est désignée secrétaire de séance.

Etaient présents : BENOIT Danièle, BEZIRARD Alain, BEZIRARD Alban, BIERVLIET François, BOCKAERT Christine, BOULINGUEZ Jacky, CAMPHYN Pierre, CLOUET Valérie, DOUCHET Vincent, DUBURCQ Jean Pierre, DUGRAIN Thomas, GRATIEN Alizée, HOUZET Lionel, LANNOO Michel, LEROY Michaël, LIESSE Joëlle, OERLEMANS Benoit, PACCEU Karine, PANIEZ Laetitia, PREUDHOMME Annie, ZAGULA Marie Claude.

Etaient excusés avec procuration : CHARPENTIER Caroline (procuration à LIESSE Joëlle), HENZE Ludovic (procuration à LEROY Michaël), JOUCLA Olivier (procuration à BEZIRARD Alban), LARD Vanessa (procuration à BEZIRARD Alain), PACCEU Victor (procuration à PACCEU Karine)

Etaient excusés : CAMPHYN Marie Maud

Exposé

Le produit des concessions de cimetière faisait historiquement l'objet d'une répartition entre la commune et le Centre communal d'action sociale (CCAS), selon une clé de répartition fixée à deux tiers (2/3) pour la commune et un tiers (1/3) pour le CCAS. Cette pratique trouvait son origine dans des dispositions anciennes aujourd'hui abrogées et avait été mise en œuvre par une délibération du Conseil municipal.

Depuis la loi n° 96-142 du 21 février 1996, aucune disposition légale n'impose une telle répartition. Les communes disposent désormais d'une entière liberté pour déterminer l'affectation du produit des concessions de cimetière, dans le respect des règles budgétaires et comptables.

La commune d'Erquinghem-Lys assure directement l'ensemble des charges liées à la gestion, à l'entretien et à l'exploitation du cimetière, ainsi qu'aux activités de service public funéraire, retracées au budget communal et au budget annexe « Cimetière ».

Il est donc proposé de mettre fin à la répartition du produit des concessions de cimetière avec le CCAS et d'abroger expressément toute disposition antérieure en ce sens, afin de sécuriser juridiquement et comptablement la situation de la collectivité, sans remettre en cause les modalités de financement du CCAS, assurées par une subvention communale annuelle.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2026

Le Conseil municipal,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières ;
- l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières, et notamment son article 3 ayant prévu une répartition du produit des concessions entre la commune et les établissements de bienfaisance, dispositions aujourd'hui abrogées ;
- la loi n° 96-142 du 21 février 1996 abrogeant les dispositions antérieures relatives à la répartition obligatoire du produit des concessions de cimetières ;
- l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;
- l'instruction de la Direction générale de la comptabilité publique n° 00-078-MO du 27 septembre 2000 précisant que les communes peuvent librement déterminer les modalités d'affectation du produit des concessions de cimetières ;
- le budget communal et le budget annexe « Cimetière » institué afin de retracer l'activité de service public funéraire exercée par la commune ;
- la délibération antérieure du Conseil municipal, ayant instauré une clé de répartition du produit des concessions de cimetière à hauteur de deux tiers (2/3) pour la commune et d'un tiers (1/3) pour le Centre communal d'action sociale (CCAS).

Considérant

- que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ne prévoient plus aucune obligation de répartition du produit des concessions de cimetières entre la commune et le CCAS ;
- que la commune d'Erquinghem-Lys assure directement, par son budget communal et son budget annexe « Cimetière », l'ensemble des charges liées à la création, l'entretien, la gestion et l'exploitation du cimetière et des activités de service public funéraire ;
- que le maintien d'un reversement automatique d'une quote-part des recettes au CCAS ne correspond plus à l'organisation budgétaire et comptable actuelle de la commune ;
- qu'il convient, pour des raisons de sécurité juridique, de clarté budgétaire et de conformité aux exigences du contrôle de légalité et de la direction départementale des finances publiques (DDFIP), d'abroger expressément toute disposition antérieure relative à cette répartition ;
- que le soutien financier de la commune au CCAS demeure assuré par le versement d'une subvention communale inscrite annuellement au budget, conformément aux règles budgétaires en vigueur.

Décide :

- **Article 1er**
Il est mis fin, à compter du 1er janvier 2026, à toute répartition du produit des concessions de cimetière entre la commune d'Erquinghem-Lys et le Centre communal d'action sociale.
- **Article 2**
La totalité des recettes issues des concessions de cimetière est désormais perçue et conservée par la commune, et retracée conformément aux règles budgétaires et comptables applicables, notamment au sein du budget annexe « Cimetière ».

- **Article 3**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures, quelle qu'en soit la date ou la référence, ayant pour objet ou pour effet de prévoir un reversement total ou partiel du produit des concessions de cimetière au profit du CCAS.

- **Article 4**

La présente délibération ne remet pas en cause les modalités de financement du CCAS, lesquelles continuent de relever de l'attribution d'une subvention communale votée annuellement par le Conseil municipal.

- **Article 5**

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote:

Pour: unanimité des membres présents ou représentés

Contre:0

Abstention: 0

Signature

Alaïn BEZIRARD

Maire



Mentions:

« Certifié exécutoire »

Date de publication / affichage 20 février 2026

Date de transmission au contrôle de légalité: 20 février 2026

Envoyé en préfecture le 20/02/2026

Reçu en préfecture le 20/02/2026

Publié le



ID : 059-215902024-20260217-20260217DEL6-DE